

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Instruction interministérielle DJEPVA/A1/DLPAJ n° 2015-101 du 31 mars 2015 portant prescriptions nationales en matière de rassemblements festifs à caractère musical organisés par des jeunes

NOR : VJSJ1508320J

Visée par le SG-MCAS le 31 mars 2015

Résumé : mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type *free party*.

Mots clés : rassemblement sur la voie publique – médiation avec les organisateurs – rassemblement festif – prévention contre les addictions.

Références :

Articles du code de la sécurité intérieure (art. L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30);

Instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014.

Annexe : instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets de région; Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône; Mesdames et Messieurs les préfets de département; Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale; Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale; Monsieur le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative; Copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

Les rassemblements festifs à caractère musical organisés par les jeunes représentent une partie importante de leur vie culturelle. Le bon déroulement de ces événements – qui doit à chaque fois être recherché – est fortement lié à la qualité du dialogue mené en amont avec les services de l'État et les différents acteurs locaux impliqués (organisateur, associations, administrations, élus notamment).

La question des jeunes et de la fête, sous ses diverses formes, interroge logiquement les autorités locales quant à l'adéquation du dispositif par rapport au public attendu.

Aujourd'hui, une grande partie des acteurs du mouvement techno est en cours de structuration pour porter un discours collectif et trouver des solutions pérennes pour l'organisation de leurs rassemblements. Les représentants des organisateurs de rassemblements festifs, ainsi qu'une large majorité de collectifs et d'associations s'engagent localement dans une phase de médiation avec l'ensemble des acteurs concernés : services de l'État, collectivités locales, organismes de prévention et de réduction des risques. Pour l'ensemble des rassemblements festifs organisés par les jeunes, il convient de soutenir cette volonté de dialogue avec les pouvoirs publics et d'encourager les jeunes à s'engager dans ces démarches de responsabilisation.

Au niveau national, plusieurs rencontres ont été organisées en 2014 entre le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, de la défense d'une part, et les responsables associatifs de plusieurs collectifs impliqués dans le dossier des *free parties* d'autre part,

afin d'évoquer le déroulement de ces rassemblements. Les associations Freeform (regroupement d'organisateur de rassemblements festifs) et Techno+ (structure de prévention et de réduction des risques) ont également participé à cette démarche.

Au terme de dix mois de concertation, plusieurs axes de travail ont été retenus dont le développement de la médiation entre les organisateurs et les services de l'État et la production d'un guide de bonnes pratiques à l'usage des jeunes organisateurs.

L'ambition de l'ensemble des parties prenantes est de porter une nouvelle approche plus concertée des rassemblements festifs de type *free party*, dans le respect des responsabilités de chacun.

Afin de faire évoluer les représentations et de faciliter les contacts entre les différents acteurs, il est nécessaire d'organiser un dialogue régulier entre les organisateurs, les services de l'État (préfecture, services de police et unités de gendarmerie, mais aussi services en charge de la jeunesse en DDCS ou DDCSPP, DRJSCS), services de secours (SDIS), associations de prévention et de réduction des risques. Ce travail, qui a déjà été expérimenté et modélisé, permet de connaître les missions, les attentes de chacun et d'étudier les projets de rassemblements festifs sur le moyen et le long terme afin de favoriser le partage des responsabilités, d'adapter au mieux le dispositif, de faire des économies d'échelle et de coût pour les services de l'État et les organisateurs.

C'est pourquoi, vous désignerez ou confirmerez un médiateur départemental « rassemblements festifs organisés par les jeunes » dont le rôle sera à la fois d'être le premier contact pour des jeunes à l'initiative d'un événement, mais aussi de créer en amont un réseau de partenaires pouvant accompagner les organisateurs dans leurs démarches (auprès des services de l'État, des collectivités, d'associations de prévention en matière de conduites addictives ou de sécurité routière, par exemple). Il s'appuiera sur des outils méthodologiques qui leur seront adressés par le ministère de la jeunesse (une nouvelle fiche réflexe sera diffusée au premier trimestre 2015). Une aide technique pourra être apportée par le référent national rassemblements festifs, Éric BERGEAULT (contact : eric.bergeault@cher.gouv.fr), placé auprès du délégué interministériel à la jeunesse.

Ces médiateurs pourront, tout particulièrement, être désignés au sein des directions départementales chargées de la cohésion sociale, en raison de la connaissance du milieu associatif ainsi que des pratiques culturelles amateurs des jeunes de leurs personnels. Un lien fonctionnel, avec les directeurs et directrices de cabinet de préfecture, leur permettra, avec leur direction, de mettre en œuvre cette mission correspondant aussi aux objectifs du plan national Priorité Jeunesse.

Votre réponse pour la désignation du médiateur départemental est attendue, avant le 3 avril 2015, auprès de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 95, avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13, contact Mme Dominique MEFFRE ; dominique.meffre@jeunesse-sports.gouv.fr et copie à Mme Isabelle DEFRANCE, chef de bureau : isabelle.defrance@jeunesse-sports.gouv.fr).

Enfin, nous vous rappelons que l'instruction du ministère de l'intérieur en date du 22 avril 2014 référencée ci-dessus, et en pièce jointe, a précisé les règles de la police spéciale de déclaration au représentant de l'État dans le département qui régit les rassemblements festifs à caractère musical, dès lors que le nombre prévisible de participants dépasse 500. Il résulte de l'ensemble des textes applicables que si le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux ne dépasse pas 500, aucune disposition ne prévoit la saisie du matériel. Nous vous demandons de veiller, sur l'ensemble du territoire, à un strict respect de ces dispositions et à un égal traitement des pratiques musicales amateurs.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le ministre de la ville, de la jeunesse
et des sports et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. ZIELINSKI

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :

Le préfet, directeur du cabinet,

M. LALANDE



Liberté – Égalité – Fraternité
République française
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Cabinet
Bureau des polices administratives

Paris, le 22 avril 2014

Le préfet, secrétaire général
haut fonctionnaire de défense à l'attention de :
- Monsieur le préfet de police
- Mesdames et Messieurs les préfets

Objet: rassemblements festifs à caractère musical.

Références: articles L. 211-5 à L. 211-8 et L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure.

Plusieurs rencontres ont été organisées en 2014 entre le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, les représentants du ministère de l'intérieur, le référent national des rassemblements festifs organisés par les jeunes d'une part et les responsables associatifs de plusieurs collectifs impliqués dans le dossier des *free party* d'autre part, afin d'évoquer le déroulement de ces rassemblements.

À ce moment de l'année où le nombre de rassemblements festifs est amené à se multiplier, il a semblé utile que vous puissiez sensibiliser les services placés sous votre autorité aux dispositions applicables en la matière, pour que les rassemblements se déroulent en bonne intelligence entre les différents acteurs locaux impliqués: associations, administrations, élus; le dialogue qui s'est noué au niveau central entre représentants de l'État et associations y trouvant ainsi son prolongement.

Les articles visés en référence du code de la sécurité intérieure prévoient qu'au-delà d'un nombre prévisible de 500 participants, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à une police spéciale de déclaration au représentant de l'État dans le département. En deçà de ce seuil, les pouvoirs de police générale du maire et du préfet (sûreté, sécurité, tranquillité, salubrité publiques,...) trouvent à s'appliquer, conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour qu'un rassemblement entre dans le champ de cette police spéciale quatre conditions cumulatives doivent être remplies: qu'il donne lieu à la diffusion de musique amplifiée, que le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500, que leur annonce soit prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication, qu'il soit susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, la loi prévoit l'organisation d'une concertation. Je vous demande de bien vouloir apporter tous vos efforts afin de parvenir au succès de cette phase et d'encourager les démarches de médiation afin de garantir le bon déroulement de ces événements.

Pour ce qui concerne les saisies de matériel, il convient de souligner que celles-ci ne sont prévues par la loi que si le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500.

Une fiche détaillant les procédures applicables est jointe au présent courrier. La fiche réflexe sur la gestion des rassemblements festifs organisés par les jeunes, actuellement en cours d'actualisation, vous sera prochainement diffusée.

Enfin, pour me permettre d'apprécier le développement de ce phénomène, je vous demande de bien vouloir me faire savoir avant le 1^{er} juin 2014 (par messagerie sur la boîte fonctionnelle dparassemblements-festifseinterieur.ouv.fr) combien de récépissés ont été accordés ou refusés sur l'année 2013.

Didier LALLEMENT

ORGANISATION DE « RAVE-PARTIES »

La loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001, désormais codifiée aux articles L. 211-5 à L. 211-7 du code de la sécurité intérieure, vise à encadrer « les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret ».

Le décret d'application du 3 mai 2002, modifié le 21 mars 2006 et codifié aux articles R. 211-2 à R. 211-9 du code de la sécurité intérieure, prévoit notamment que sont soumis à la déclaration requise par la loi les rassemblements festifs à caractère musical dont l'effectif prévisible dépasse 500 personnes et dont l'annonce est effectuée par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de diffusion ou de télécommunication.

Ce dispositif se traduit par l'obligation, pour les organisateurs, de déclarer leur projet à la préfecture du lieu du rassemblement quinze jours ou un mois avant la date prévue, selon qu'ils ont ou non signé un document intitulé : « engagement de bonnes pratiques », défini par l'arrêté du 3 mai 2002.

La déclaration doit mentionner les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et comporter l'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage. Les démarches auprès des services de sécurité et de santé peuvent être, pour les organisateurs ayant souscrit l'engagement de bonnes pratiques précédemment mentionné, facilitées par un correspondant de la préfecture.

Le régime applicable aux rassemblements festifs est déclaratif, toutefois, le Conseil d'État dans son arrêt du 30 avril 2004 (Association Technopol, n° 248 460, Lebon) a considéré que le dispositif déclaration/récépissé prévu par le législateur et complété par décret s'apparente à un régime d'autorisation permettant au préfet de surseoir à la délivrance du récépissé si les conditions exigées n'étaient pas réunies.

Ainsi, dans les cas où les mesures proposées apparaissent insuffisantes, le préfet peut être conduit à organiser une concertation afin d'étudier, avec les organisateurs, toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement.

En dernier ressort, il peut interdire le rassemblement projeté s'il s'avère que celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable, les mesures prises par l'organisateur pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

De même, en cas d'urgence avérée, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, le préfet dispose de la possibilité de réquisitionner par arrêté motivé tout bien ou service (L. 2215-1-4° du CGCT), qu'il s'agisse d'un terrain, ou de matériels.

Par ailleurs, les organisateurs qui contreviennent à ces dispositions peuvent être soumis à une contravention de la 5^e classe, les personnes physiques.¹

Par ailleurs, l'inobservation de leur obligation de déclaration préalable par les organisateurs peut entraîner la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal²... En outre, sur le fondement de l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe³ et ils peuvent, au titre des peines complémentaires, se voir infliger une suspension du permis de conduire, la confiscation de la chose destinée à commettre l'infraction ou un travail d'intérêt général de vingt à cent vingt heures⁴.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement, sans autorisation ou malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles des autres infractions pénales, notamment des destructions, dégradations et détériorations de biens réprimées aux articles 322-1 et suivants du code pénal. Il appartient aux officiers de police judiciaire de procéder aux constatations de ces infractions et d'en informer immédiatement le procureur de la République, sous le contrôle duquel ils exercent leur mission de police judiciaire.

¹ NOR : INTD0200243A.

² Articles L. 211-15 et R. 211-27 du code de la sécurité intérieure.

³ Article 131-13 du code pénal : « Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 €. Le montant de l'amende est le suivant : (...) 5^e 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. »

⁴ Article R. 211-28 du code de la sécurité intérieure.

Le régime déclaratif ne concernant pas les rassemblements dont l'effectif prévisible de participants est inférieur à 500 personnes, aucune sanction du chef d'absence de déclaration ne peut, en revanche, être prononcée ni aucune peine complémentaire, telle la saisie du matériel de sonorisation.